



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	291-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.111
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S) Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S) Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 06.03.2025
N° d'ACE :	514/2025 du 14 mai 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Présence de TFA dans la nappe phréatique et l'eau potable : agissons avant qu'il ne soit trop tard !

Le Conseil-exécutif est chargé

- de poser les bases juridiques permettant
 - de réduire activement l'usage du TFA dans le canton de Berne,
 - de mettre en place des incitations visant à remplacer les produits contenant du TFA et à faire usage de produits sans TFA,
 - d'envisager l'interdiction éventuelle du TFA en temps opportun ;
- d'inclure dans les bases juridiques une réglementation de principe sur les PFAS.

Développement :

L'acide trifluoroacétique (TFA) est une substance chimique qui se dégrade difficilement dans l'environnement et qui peut se propager facilement. Il fait partie des PFAS, un groupe de substances chimiques entièrement ou partiellement fluorées. Le TFA se forme lorsque d'autres PFAS contenant un groupe trifluorométhyle (CF₃) se dégradent dans l'environnement. Ces PFAS sont présents surtout dans les produits phytosanitaires, les réfrigérants et les agents propulseurs. Le TFA est libéré aussi par les biocides, les médicaments ou d'autres produits chimiques industriels.

Le problème est que l'acide trifluoroacétique ne se décompose pas dans l'environnement. Il fait partie de la famille des PFAS, les polluants éternels, ainsi nommés en raison de leur durée de vie extrêmement longue. La quantité de ces produits chimiques dans l'eau potable ne cesse

d'augmenter. Mieux vaut donc éviter autant que possible de rejeter davantage de TFA dans l'environnement.

On trouve de l'acide trifluoroacétique dans les nappes phréatiques partout en Suisse, à des concentrations 100 à 1000 fois plus élevées que celles des autres PFAS mesurées jusqu'à présent. Le TFA est une substance synthétisée de manière artificielle qui ne se détériore pas et qui pollue les nappes phréatiques de tout le pays. En l'état actuel des connaissances, le TFA est le produit chimique artificiel le plus répandu dans les nappes phréatiques de Suisse.

Lors d'une vaste étude menée à l'échelle européenne, il est apparu que presque un quart des 6-19 ans présentaient une quantité tellement importante de PFAS dans le sang que l'Office fédéral allemand de l'environnement (UBA) a jugé que « des effets négatifs sur la santé ne pouvaient plus être exclus avec suffisamment de certitude ».

La Suisse n'a pas encore établi de valeurs limites pour le TFA. Des expériences sur les animaux montrent que des dommages n'apparaissent qu'à des concentrations nettement plus élevées que celles actuellement relevées dans l'eau potable. L'UE se préoccupe de savoir si le produit chimique pourrait nuire à la capacité de reproduction, mais cette supposition se fonde pour l'heure sur de faibles indices tirés de l'expérimentation animale.

Il n'y a pas lieu pour autant de lever l'alerte. Les spécialistes s'inquiètent de la présence généralisée d'une telle substance étrangère dans l'eau et de son absorption à long terme avec l'eau potable. Ils demandent une vigilance accrue et des mesures pour réduire cette pollution.

Bien que la pollution des nappes phréatiques ne pose pas encore de problèmes majeurs, la situation pourrait rapidement évoluer si une action n'est pas entreprise rapidement. Il existe déjà des produits sans acide trifluoroacétique, notamment dans les réfrigérants et les produits phytosanitaires. Des alternatives de ce type pourraient servir à minimiser la pollution.

Le canton de Berne doit se demander sans attendre comment il compterait ou pourrait agir si une initiative de sa part devait s'avérer nécessaire en raison de la concentration de TFA.

Même si aucune valeur limite n'a encore été fixée pour les PFAS et le TFA, des efforts sont déployés tant à l'échelle européenne qu'en Suisse. Si une valeur limite nationale devait un jour être définie, le canton devra agir rapidement. Aujourd'hui déjà, les concentrations de TFA dans l'eau pluviale atteignent des niveaux supérieurs aux valeurs limites habituelles admises pour les substances dangereuses contenues dans les produits phytosanitaires.

Motivation de l'urgence : le processus législatif est long. Si le canton de Berne veut pouvoir agir opportunément à l'évolution de la concentration de PFAS, il est souhaitable qu'il fixe prestement un seuil à partir duquel une intervention s'impose.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage le point de vue des motionnaires selon lequel il est urgent d'agir contre les atteintes environnementales causées par l'acide trifluoroacétique (TFA), un polluant éternel du groupe des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Du fait, notamment, que des substances libérant du TFA entrent dans la composition de fluides frigorigènes et de produits phytosanitaires utilisés à large échelle et qu'elles se propagent dans l'atmosphère, les concentrations de TFA présentes dans la nappe phréatique suisse, et partant, sur le territoire bernois, sont beaucoup plus élevées que celles d'autres micropolluants organiques. Des concentrations de l'ordre de 500 ng/l, par exemple, sont mesurées dans l'eau de pluie ainsi que

dans des nappes phréatiques situées hors des zones cultivées. Si l'on prend en compte la dégradation des produits phytosanitaires, les concentrations de TFA peuvent atteindre 4500 ng/l dans les eaux souterraines. Même si selon l'état actuel des connaissances, le TFA n'est pas considéré comme dangereux pour la santé, il n'est pas souhaitable que les eaux contiennent des concentrations aussi élevées de substances artificielles persistantes (principe de précaution, annexe 1 de l'ordonnance sur la protection des eaux [OEaux, RS 814.201]).

Au chiffre 1, le Conseil-exécutif est chargé de poser les bases juridiques permettant de réduire activement l'usage du TFA dans le canton de Berne, de mettre en place des incitations visant à remplacer les produits contenant du TFA et à faire usage de produits sans TFA, ainsi que d'envisager l'interdiction éventuelle du TFA en temps opportun.

Divers dérivés – dont les fluorocarbones partiellement halogénés (HFC, HFO) qui sont aujourd'hui utilisés comme fluides frigorigènes, gaz propulseurs, solvants, agents moussants ou agents d'extinction ainsi que diverses substances actives de biocides et des produits phytosanitaires – peuvent libérer du TFA lorsqu'ils se décomposent dans l'environnement.

Les conditions de mise en circulation des premiers dérivés cités sont définies dans l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81). L'utilisation de substances, préparations et articles contenant des PFAS fait l'objet de restrictions et d'interdictions harmonisées avec celles prescrites par l'UE.

Le Conseil fédéral peut restreindre l'usage de biocides et produits phytosanitaires libérant du TFA ou décréter une interdiction générale en vertu de l'article 9, alinéas 3 et 4 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) si les valeurs limites fixées pour les eaux sont dépassées de manière répétée et étendue. Lorsque les eaux superficielles et souterraines sont polluées, le canton peut restreindre l'usage de produits phytosanitaires libérant du TFA dans les aires d'alimentation concernées (annexe 4, chiffre 212 OEaux). Il y a pollution lorsque les exigences de qualité définies dans l'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11) ou dans l'annexe 2 OEaux ne sont pas respectées. À l'heure actuelle, il n'existe aucune valeur limite pour le TFA, si ce n'est le plafond de 10 000 ng/l défini à l'annexe 2 OPBD pour les composés chimiques organiques de toxicité inconnue. Pour édicter des mesures, il est donc primordial de déterminer et d'introduire des valeurs limites pour le TFA au niveau suisse.

Le Conseil-exécutif estime judicieux de mettre en place des incitations visant à remplacer les produits contenant du TFA par des produits de substitution qui en sont dépourvus, pour autant que ces derniers ne présentent aucun autre risque pour la population, la faune et l'environnement. Il est par conséquent disposé à examiner les possibilités existant en la matière.

Pour la réglementation de principe sur les PFAS en général exigée au chiffre 2, le Conseil-exécutif renvoie les motionnaires aux prescriptions légales fédérales mentionnées au paragraphe précédent. L'OPBD prévoit actuellement trois plafonds pour les PFAS (PFOS, PFHxS et PFOA) ; par souci d'analogie avec le droit de l'Union européenne, 17 PFAS supplémentaires figureront sur cette liste à compter du 1^{er} janvier 2026. Si ces plafonds sont dépassés pour l'eau potable, des mesures s'imposent au niveau de l'alimentation en eau potable.

Les bases juridiques et réglementations exigées aux points 1 et 2 existent déjà au niveau fédéral. Il reste simplement à attendre que des valeurs limites valables pour toute la Suisse soient introduites pour le TFA et les PFAS. Le Conseil-exécutif rejette donc la motion.

Destinataire
– Grand Conseil